

# Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 11 juin 2015

## **L'an deux mille quinze, le 11 juin**

Le Conseil Municipal de la Commune de **BUGEAT** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur le Maire : FOURNET Pierre

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 mai 2015

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 13

*PRESENTS* : FOURNET Pierre, CAVALLI Anita, URBAIN Jean-Yves, ORLIANGES Jacques, BOURG Brigitte, LAIR Jean Philippe, COURTEIX Michel, NAUCHE Yvette, LESTANG Joël, MEUNIER Colette, LAVAL Patrick, BENSADOUN Sylvie

*REPRESENTES* : MAURY Patricia a donné procuration à CAVALLI Anita

*ABSENTS* : GIOUX Sylvain, BOINET Patricia

*EXCUSES* :

*SECRETAIRE DE SEANCE* : URBAIN Jean-Yves

Le Maire soumet au Conseil Municipal les questions suivantes portées à l'ordre du jour.

## **VENTE D'UN TERRAIN ET D'UN BATIMENT**

Le lotissement des Trois-Ponts disposait de dix emplacements pour caravane qui imposaient à la commune, par un règlement particulier joint aux actes de vente, d'assurer des servitudes en terme de fourniture d'eau, d'électricité et de sanitaires. Les ouvrages communs (bâtiment des sanitaires) avaient été classés dans le domaine public de la commune. Ce règlement a été abrogé, le 27 février 2015, par le Conseil municipal prenant acte, conformément au dit règlement, de l'avis favorable de plus de deux-tiers des propriétaires de plus de la moitié de la surface des emplacements.

Considérant que l'annulation du règlement intérieur du lotissement entraîne la désaffectation de fait du service public afférant ;

Considérant que cette désaffectation de fait entraîne que le bien peut sortir du domaine public de la commune sans acte formel de déclassement ;

Considérant que le bâtiment n'a plus d'intérêt pour la commune et qu'en conséquence sa mise en vente a été envisagée par le conseil municipal lors de sa réunion du 27 février 2015 ;

Considérant qu'une publicité a été réalisée, depuis cette date, pour trouver d'éventuels acquéreurs ;

Considérant les problèmes de stationnement des véhicules dans ce lotissement soulevés par plusieurs propriétaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de vendre à Monsieur José Caçador, qui a proposé la meilleure offre, la parcelle cadastrée A1359 d'une contenance de 12 ares et 74 centiares, sur laquelle est implanté un bâtiment,

pour un prix de 8000 euros ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à conclure cette vente ;

- de conserver la parcelle adjacente cadastrée A1358, d'une contenance de 2 ares et 68 centiares, et de l'affecter à l'usage de parking public.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'assurance des biens arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Il est donc nécessaire de souscrire un nouveau contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le contrat proposé par GROUPAMA
- décide de son renouvellement pour trois ans
- donne tous pouvoirs à son Maire pour la signature et la réalisation dudit contrat.

## **ACQUISITION D'UN BATIMENT**

La disponibilité de toilettes publiques est nécessaire dans la commune compte tenu, en particulier, de la tenue bimensuelle d'un marché municipal principalement implanté place de l'Église.

Considérant que les toilettes publiques actuelles compte tenu de leur configuration ne peuvent pas être adaptées pour l'accès des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le type de solution actuelle pose des problèmes en terme d'entretien et que des toilettes à nettoyage automatique anti-vandalismes semblent une solution plus satisfaisante ;

Considérant que l'implantation de ce type d'édifice dans le périmètre d'un monument classé est nécessairement contraint ;

Considérant l'opportunité de la mise en vente d'un bâtiment ancien, bien adapté et bien situé pour héberger des toilettes publiques ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- l'achat du bâtiment appartenant à Monsieur Alain ORLIANGE, situé à l'angle de la rue de la Liberté et de la rue de la Basse, cadastré section B n° 584 d'une contenance de 27 CA au prix de 6000 euros, en vue de son aménagement pour accueillir les futures toilettes publiques ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à conclure cet achat.

## **ACQUISITION D'UN TRACTEUR**

Le renouvellement du tracteur de la commune s'impose compte tenu de l'état d'usure du matériel actuel qui entraîne des problèmes de fiabilité, ce qui pourrait, à court terme, mettre en cause la qualité du service assuré, particulièrement pour ce qui concerne le déneigement des voies communales.

Considérant qu'une consultation des six concessionnaires locaux a été réalisée et que cinq ont répondu, certains avec plusieurs offres ;

Considérant que l'analyse de ces offres, par la commission ad hoc, qui a porté sur les paramètres techniques en regard de nos besoins spécifiques, sur l'aspect financiers et sur le service après vente a permis de classer ces offres ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget primitif 2015 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de retenir l'offre d'un montant de 56 150 euros HT présenté par la SARL Lascaud route de Chamberet 87120 Doms, qui propose un tracteur Class Arion 410 équipé pour effectuer les services d'entretien et réceptionné à titre isolé en engin de service hivernal ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet achat.

## **AMENAGEMENT DE L'ACCES A LA MAIRIE**

L'aménagement de l'accès aux locaux de la mairie pour les personnes à mobilité réduite

impose qu'un dispositif de type passerelle soit mis en place à l'arrière de la mairie en respectant les contraintes imposées par la proximité d'une église classée,

Considérant que la déclaration de travaux a été effectuée et a reçu un avis favorable d'une part de l'architecte des bâtiments de France et d'autre part de la direction départementale du territoire (DDT) ;

Considérant que l'ensemble des aménagements prévus pour permettre l'accessibilité de la mairie aux personnes handicapés a reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que six fournisseurs potentiels locaux ont été consultés et que trois ont répondu ;

Considérant que la commission ad hoc a classé ces offres en regard de leur prix car elles ne se différencient pas selon d'autres critères ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2015 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de retenir l'offre de la SARL D.J.-Serrurerie, Z.A. Le Vert 19170 Bugeat, d'un montant de 5 390 euros HT

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet achat.

## **ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE ET DE MISSION DES PREFECTURES**

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures

Vu les crédits inscrits au budget

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997) l'indemnité d'exercice de missions des préfetures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen Annuel de référence
Administrative	Rédacteur	1.492,00
Administrative	Adj administratif 2 <sup>ème</sup> classe	1.153,00
Technique	Adj Tech Territorial Princ 2 <sup>ème</sup> classe	1.204,00

Le montant moyen annuel sera affecté d'un coefficient multiplicateur Il sera proratisé pour

les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps complet.

Filière	Grade	Coefficient variation
Administrative	Rédacteur	2,80
Administrative	Adj administratif 2 <sup>ème</sup> classe	2,70
Technique	Adj Tech Territorial Princ 2 <sup>ème</sup> classe	2,20

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, selon la manière de servir de l'agent, sa disponibilité, son assiduité,

### **Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels, congés de maternité ou paternité, accidents du travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi- traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 3 mois.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juin 2015.

## **SUPPRESSION DE LA REGIE INTERESSEE POUR LA GESTION DU CAMPING ET DES PRESTATIONS ANNEXES AU CAMPING**

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération en date du 12 juillet 2010 autorisant la création de la régie de recettes intéressées pour la gestion du camping et des prestations annexes au camping.

Le camping ayant été vendu il serait nécessaire de supprimer la régie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- la suppression de la régie de recettes intéressée pour la gestion du camping et des prestations annexes au camping
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie est supprimée
- que le fond de caisse dont le montant est fixé à 50 € est supprimé
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01 janvier 2015

## **REGIE DE RECETTES CANTINE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents

Vu l'avis conforme du receveur municipal en date du 2 juin 2015

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des tickets cantines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'instituer auprès de la Commune de BUGEAT la régie de recettes dénommée « Régie de recettes cantine » pour la vente des tickets de cantine
- que cette régie est installée en Mairie de BUGEAT
- que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 €
- que le régisseur doit verser la totalité des sommes encaissées tous les mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint et, en tout état de cause, le 31 décembre et en cas de changement de régisseur ou au terme de la régie
- que le régisseur et son suppléant seront désignés par le Maire, sur avis conforme du receveur municipal
- que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur
- que le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

## **ADMISSION EN NON VALEUR**

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif du 03 juin 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
  - n°T 900001000294 de l'exercice 2004 eau 458,06 euros
  - n°T 900001000294 de l'exercice 2005 eau 10,00 euros
  - n°T 900001000654 de l'exercice 2005 eau 7,50 euros
  - n°T 900007000173 de l'exercice 2006 eau 7,50 euros
  - n°T 900007000653 de l'exercice 2006 eau 7,50 euros
  - n°R 1 105 de l'exercice 2013 eau 25,48 euros
  - n°R 1 370 de l'exercice 2011 eau 992,72 euros
  - n°R 2 306 de l'exercice 2011 eau 21,11 euros
  - n°R 1 328 de l'exercice 2011 eau 87,37 euros
  - n°R 1 104 de l'exercice 2013 eau 167,96 euros
  - n°R 1 105 de l'exercice 2013 eau 11,29 euros
  - n°R 1 328 de l'exercice 2011 eau 67,43 euros
  - n°R 1 606 de l'exercice 2010 eau 318,83 euros
  - n°R 1 644 de l'exercice 2010 eau 11,29 euros
  - n°R 1 96 de l'exercice 2013 eau 11,29 euros
  - n°R 1 101 de l'exercice 2013 eau 28,64 euros
  - n°R 1 102 de l'exercice 2013 eau 28,64 euros
  - n°R 1 103 de l'exercice 2013 eau 397,96 euros
  - n°R 1 104 de l'exercice 2013 eau 21,99 euros
  - n°R 1 211 de l'exercice 2013 eau 21,99 euros

n°R 1 329 de l'exercice 2011 eau 89,85 euros  
n°R 1 379 de l'exercice 2014 eau 21,99 euros  
n°R 2 4 de l'exercice 2014 eau 7,50 euros  
n°R 1 642 de l'exercice 2012 eau 21,99 euros  
n°R 1 94 de l'exercice 2013 eau 51,14 euros  
n°R 1 104 de l'exercice 2013 eau 28,64 euros  
n°R 1 105 de l'exercice 2013 eau 76,70 euros  
n°R 1 106 de l'exercice 2013 eau 21,99 euros  
n°R 1 107 de l'exercice 2013 eau 76,45 euros  
n°R 1 209 de l'exercice 2013 eau 21,99 euros  
n°R 1 329 de l'exercice 2011 eau 73,49 euros  
n°R 1 643 de l'exercice 2009 eau 21,99 euros  
n°R 1 95 de l'exercice 2013 eau 54,03 euros  
n°R 1 102 de l'exercice 2013 eau 17,94 euros  
n°R 1 103 de l'exercice 2013 eau 11,29 euros  
n°R 1 104 de l'exercice 2013 eau 15,33 euros  
n°R 1 105 de l'exercice 2013 eau 17,94 euros  
n°R 1 213 de l'exercice 2013 eau 11,29 euros  
n°R 1 321 de l'exercice 2008 eau 11,29 euros  
n°R 1 335 de l'exercice 2011 eau 62,40 euros  
n°R 1 652 de l'exercice 2012 eau 11,29 euros  
n°R 1 93 de l'exercice 2013 eau 11,29 euros  
n°R 1 100 de l'exercice 2013 eau 17,94 euros  
n°R 1 101 de l'exercice 2013 eau 11,29 euros  
n°R 1 102 de l'exercice 2013 eau 11,29 euros  
n°R 1 103 de l'exercice 2013 eau 17,94 euros  
n°R 1 331 de l'exercice 2011 eau 60,38 euros  
n°R 1 570 de l'exercice 2012 eau 11,29 euros  
n°R 1 621 de l'exercice 2012 eau 17,94 euros  
n°R 1 92 de l'exercice 2013 eau 13,31 euros  
n°R 1 104 de l'exercice 2013 eau 0,60 euros  
n°R 1 335 de l'exercice 2013 eau 6,60 euros  
n°R 1 331 de l'exercice 2011 eau 6,41 euros  
n°R 192 de l'exercice 2013 eau 0,30 euros

- dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3.617,65 euros
- dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la

commune

## **ADMISSION EN NON VALEUR**

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif du 03 juin 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
  - n°R 1 105 de l'exercice 2013 assainissement 55,59 euros
  - n°R 2 306 de l'exercice 2011 assainissement 12,04 euros
  - n°R 1 328 de l'exercice 2011 assainissement 39,51 euros
  - n°R 1 105 de l'exercice 2013 assainissement 10,70 euros
  - n°R 1 328 de l'exercice 2011 assainissement 27,45 euros
  - n°R 1 606 de l'exercice 2010 assainissement 112,54 euros
  - n°R 1 644 de l'exercice 2010 assainissement 10,70 euros
  - n°R 1 96 de l'exercice 2013 assainissement 10,70 euros
  - n°R 1 102 de l'exercice 2013 assainissement 10,70 euros
  - n°R 1 103 de l'exercice 2013 assainissement 10,70 euros
  - n°R 1 104 de l'exercice 2013 assainissement 12,30 euros
  - n°R 1 105 de l'exercice 2013 assainissement 10,70 euros

n°R 1 213 de l'exercice 2013 assainissement 10,70 euros  
n°R 1 255 de l'exercice 2013 assainissement 0,09 euros  
n°R 1 321 de l'exercice 2008 assainissement 10,70 euros  
n°R 1 335 de l'exercice 2011 assainissement 28,30 euros  
n°R 1 652 de l'exercice 2012 assainissement 10,70 euros  
n°R 1 93 de l'exercice 2013 assainissement 10,70 euros  
n°R 1 100 de l'exercice 2013 assainissement 10,70 euros  
n°R 1 101 de l'exercice 2013 assainissement 10,70 euros  
n°R 1 102 de l'exercice 2013 assainissement 10,70 euros  
n°R 1 103 de l'exercice 2013 assainissement 10,70 euros  
n°R 1 18 de l'exercice 2014 assainissement 0,01 euros  
n°R 1 331 de l'exercice 2011 assainissement 31,70 euros  
n°R 1 570 de l'exercice 2012 assainissement 10,70 euros  
n°R 1 621 de l'exercice 2012 assainissement 10,70 euros  
n°R 1 92 de l'exercice 2013 assainissement 11,70 euros  
n°R 1 104 de l'exercice 2013 assainissement 0,45 euros  
n°R 1 335 de l'exercice 2011 assainissement 4,95 euros  
n°R 1 331 de l'exercice 2011 assainissement 4,83 euros  
n°R 1 38 de l'exercice 2013 assainissement 0,08 euros  
n°R 1 596 de l'exercice 2013 assainissement 10,02 euros  
n°R 1 92 de l'exercice 2013 assainissement 0,23 euros

- dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 522,99 euros
- dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la

commune

## **ADMISSION EN NON VALEUR**

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif du 03 juin 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

n° T 150 de l'exercice 2009 budget principal 186,40  
n° T 189 de l'exercice 2009 budget principal 7,50  
n° T 272 de l'exercice 2010 budget principal 7,50  
n° T 196 de l'exercice 2011 budget principal 120,31  
n° T 235 de l'exercice 2011 budget principal 1255,80  
n° T 263 de l'exercice 2011 budget principal 1255,80  
n° T 302 de l'exercice 2011 budget principal 1255,80  
n° T 332 de l'exercice 2011 budget principal 1255,80  
n° T 1 de l'exercice 2012 budget principal 1255,80  
n° T 119 de l'exercice 2012 budget principal 717,60  
n° T 154 de l'exercice 2012 budget principal 717,60  
n° T 191 de l'exercice 2012 budget principal 717,60  
n° T 248 de l'exercice 2012 budget principal 717,60  
n° T 270 de l'exercice 2012 budget principal 717,60  
n° T 284 de l'exercice 2012 budget principal 717,60  
n° T 327 de l'exercice 2012 budget principal 717,60  
n° T 347 de l'exercice 2012 budget principal 717,60  
n° T 37 de l'exercice 2012 budget principal 717,60  
n° T 64 de l'exercice 2012 budget principal 717,60  
n° T 84 de l'exercice 2012 budget principal 717,60  
n° T 72 de l'exercice 2012 budget principal 0,03

- dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 14.494,34 euros
- dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la

commune

## **DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à une décision modificative pour l'admission en non valeur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité prend la décision modificative suivante :

- Compte 658 : + 200,00 €uros
- Compte 615 : - 200,00 €uros

## **ATTRIBUTION SUBVENTION**

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande présentée par le MODEF (MOUvement de Défense des Exploitants Familiaux) pour l'obtention d'une subvention à l'occasion du 17<sup>ème</sup> congrès de cet organisme qui se déroulera sur notre commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'accorder au MODEF une subvention de 500,00 euros.

## **MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF (Association des Maires de France) POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT**

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'État sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'État, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Bugeat rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Bugeat estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Bugeat soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- la récupération des frais de gestion perçus par l'État sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux,
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

## **DON**

Le Maire informe le Conseil Municipal d'un don reçu par la commune d'un montant de 2150 €uros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le don d'un montant de 2150 €uros

## **DON**

Le Maire informe le Conseil Municipal d'un don reçu par la commune d'un montant de 480 €uros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le don d'un montant de 480 €uros.

## **PARTICIPATION EN PREVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE D'UNE PRECEDURE DE LABELLISATION**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2015

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'autorité de contrôle prudentiel

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités et qui ont été labellisés

L'assemblée délibérante décide :

- de participer, à compter du 01 juillet 2015, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance
- de fixer le montant mensuel de la participation à 20,00 € brut par agent
- cette participation sera versée directement aux agents
- cette participation sera versée aux agents à temps non complet au prorata de leur temps de travail

## **CELEBRATION DE MARIAGE**

Considérant le courrier sollicitant le déplacement exceptionnel de la salle des mariages

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que le local du Foyer Rural de notre commune suppléera l'habituelle salle des mariages pour le 15 août 2015 et de ce fait recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune.

## **DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à une décision modificative pour l'admission en non valeur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité prend la décision modificative suivante :

- Compte 6541 : + 400,00 €uros
- Compte 615 : - 400,00 €uros

## **ACQUISITION MATERIEL**

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable d'acquérir un bac à sable pour l'école, et un abri pour les condoléances au cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide l'acquisition du bac à sable et de l'abri auprès de la Société Alec pour un montant de 1714 €uros HT soit 2056,80 €uros TTC
- décide que le règlement de la dépense sera réalisé grâce aux fonds inscrits au programme « Matériel 2015 »

## **ADHESION AUGROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET ACCORDS CADRES**

Le Maire rappelle la disparition, à compter du 01 janvier 2016, des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques souscrivant une puissance supérieure à 36 KVA (disparition des tarifs dits « JAUNE » et « VERT »). Cette disparition intervient dans le cadre de la loi du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ; les acheteurs soumis au Code des Marchés Publics (notamment son article 8) doivent se mettre en conformité avec la loi tout en optimisant la procédure de mise en concurrence. Ils devront mettre en place une procédure d'achat adaptée en fonction de leurs besoins pour la signature d'un nouveau contrat de fourniture d'électricité en offre de marché avec un fournisseur de leur choix.

A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Le Maire explique que le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Le Maire précise que le Syndicat de la DIEGE, conformément à ses statuts, est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes. Afin de répondre aux obligations de l'ouverture du marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le Comité du Syndicat de la DIEGE, réuni le 7 mars 2015, a décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'électricité.

Le Maire présente la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération, cette convention a une durée permanente.

Le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres est celle du Syndicat de la DIEGE,

coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat de fourniture d'électricité.

Le Maire, rappelle que l'exécution des marchés est assurée par la Commune, le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- considère qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'électricité
- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'électricité annexée à la présente délibération
- autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'électricité
- accepte de communiquer au Syndicat de la DIEGE les données sur les différents contrats de fourniture d'électricité concernés sur la commune. A défaut, il autorise le Syndicat de la DIEGE à solliciter, en son nom, les gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, pour obtenir l'ensemble des informations relatives aux différents contrats concernés
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et tous les documents afférents à ce projet
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de BUGEAT.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h30 heures

**Le Maire,**

**Le Secrétaire,**

**Les Membres présents,**